

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2019

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1103

présenté par

M. Person, M. Bothorel et M. Mis

à l'amendement n° 976 du Gouvernement

-----

### ARTICLE 26 BIS A

À l'alinéa 7 de cet amendement, supprimer le mot :

« conforme ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'instruction des dossiers d'enregistrement des prestataires de services visés par l'article L. 54-10-3. tout en lui permettant de conserver en toute connaissance la liberté d'octroyer ou non un agrément.